

ARRETE

ANNEE 2018 N° 2334-c/MEF/CAB/SGM/DGDDI/228SGG48

PORTANT LIMITATION DE COMPETENCE DE CERTAINS BUREAUX DE DOUANE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** la loi n° 2014-20 du 12 septembre 2014 portant code des douanes en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2016-33 du 26 décembre 2016 portant loi de finances pour la gestion 2017 ;
- vu** le décret n°2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n°2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure type des Ministères ;
- vu** le décret n°2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** l'arrêté n°197/MEFPD/DC/SGM/DGDDI du 23 janvier 2015 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects ;

Considérant la nécessité de sécuriser davantage les recettes douanières



ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2018, à l'exclusion des produits communautaires et conformément aux dispositions de l'article **44** du Code des Douanes, il est interdit l'importation par les frontières terrestres des produits manufacturés.

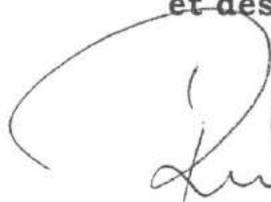
Article 2 : L'entrée sur le territoire national des produits communautaires se fera exclusivement par les Recettes des Douanes de Hilla-Condji, Igolo, Kraké-Plage, Dja, Iloua et Tchikandou.

Article 3 : Le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects est chargé de l'application du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et diffusé partout où besoin sera.

Cotonou, le ...2.6...JUIL 2018

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances**



Romuald WADAGNI

Ampliations :

JORB	:	1
PR	:	1
SGG	:	1
MEF	:	1
Autres Ministères :		21
CF	:	1
SGM	:	1
DC	:	1
DGDDI	:	1
DGI	:	1
DGB	:	1
DGTCP	:	1
Chrono	:	1
Archives	:	1

